



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

SÉANCE DU 27 MARS 2025

DCM250327_011

**COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE
POUR L'ANNÉE 2023**

Le Maire de Saint André certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 28 mars 2025

Que la convocation a été faite le 21 mars 2025

Le nombre de membre en exercice étant de 45 :

Présents :	37
Représentés :	4
Absents :	4
Total des votes :	41


Le Maire

Joé BEDIER

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars, le conseil municipal de SAINT-ANDRÉ s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur BEDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame SOUPOU Alexa, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Monsieur PAPAYA Laurent, Monsieur NAZE Gilles, Madame MANGAR RAZEBASSIA Jimmye, Monsieur ASSICANON Jean Thierry, Monsieur GOURAMA Jean-Pierre, Monsieur GRONDIN Jimmy, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Madame SABABADY Marie Josette, Madame GRONDIN Migline, Madame CERVEAUX Adélaïde, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur PERRIER Charles, Monsieur PARVEDY Georges, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame PERMACAONDIN Isabelle, Madame BENOIT Sabrina, Madame PERIANIN-CARPIN Audrey, Monsieur VIRAPOULLE Jean-Marie, Madame CHANE-TO Marie Lise, Madame RAMIN Odile, Madame PAYET BEN HAMIDA Viviane, Monsieur FENELON Jean Claude, Monsieur SOUPRAMANIEN Stéphane, Monsieur SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, Madame LATCHOUMY Rosange, Monsieur BARBE Ludovic

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Madame PAYET Catherine Anne, Monsieur SAÏD Moussa, Madame PRAUD Elodie, Monsieur SINAMA Sydney

ÉTAIENT ABSENTS :

Madame CEVAMY Primilla, Monsieur MAILLOT Serge René, Madame DIJOUX Sabrina, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Audrey PERIANIN-CARPIN a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 février 2025,

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le rapport sur l'état de la collectivité, communément appelé bilan social, est remplacé par le rapport social unique (RSU) selon les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique.

Le rapport social unique a pour vocation de rassembler en un seul document :

- le rapport sur l'état de la collectivité,
- le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes (loi de mars 2012),
- le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (article L.323-2 du code du travail).

Le décret du 30 novembre 2020 (n°2020-1493) fixe les conditions de la mise en œuvre du RSU. Il est présenté pour avis au comité social territorial de la collectivité. Cela donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Le RSU est ensuite présenté à l'assemblée délibérante qui reçoit également l'avis du comité dans son intégralité. Le RSU est rendu public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion dans les soixante jours suivant sa présentation au comité social territorial.

L'ÉLABORATION DU RSU

Les informations demandées doivent être saisies par l'ensemble des collectivités locales sur le portail « données sociales », administré par les centres de gestion. Ce portail numérique garantit la qualité de l'information recueillie grâce notamment à des contrôles de cohérence en cours de saisie. Il permet également de générer des synthèses et de comparer avec d'autres collectivités.

Pour 2023, la collecte, pilotée par le Centre de Gestion de La Réunion (CDG), a été ouverte le 26 avril 2024 et devait être clôturée au 31 octobre 2024. Néanmoins, constatant qu'au 1^{er} novembre 2024, seules 45 % des collectivités avaient validé et transmis le RSU, le CDG de La Réunion a laissé l'enquête en ligne jusqu'au 31 décembre 2024.

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée qui précise que : « *le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial* », le point a été présenté au comité social territorial du 19 février 2025.

PÉRIMÈTRE ET CLÉS DE LECTURE

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le

ID : 974-219740099-20250408-DCM250327_011-DE



Le rapport social unique propose une synthèse des données sociales de la collectivité autour des grands thèmes suivants :

- effectifs,
- carrière,
- temps de travail,
- mouvements de personnel,
- santé au travail,
- handicap,
- rémunération,
- avantages sociaux,
- formation.

Pour rappel, le RSU opère une distinction selon qu'il s'agit ou non d'un emploi permanent. Les agents contractuels sur emplois non permanents concernent les collaborateurs de cabinet, de groupe d'élus, les assistants familiaux, les contractuels recrutés pour un « accroissement temporaire d'activité », les personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé, les apprentis, les vacataires, les agents bénéficiant d'une rémunération accessoire. Les données présentées sont celles de l'année 2023 et plus précisément au 31/12/2023 (sauf mention contraire).

Une synthèse reprenant les principales thématiques du RSU figure en annexe.

Il est porté à connaissance le fait que le RSU a fait l'objet d'un avis lors du Comité Social Territorial réuni le 19 février 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article unique :

- De prendre acte de la présentation du rapport social unique 2023.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme 08 AVR. 2025
Saint-André le

Le Maire



Joé BEDIER